6

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

ACTE D'AUTORISATION

Changement de la durée de conservation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Max Biocide Lotion est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/04/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent</u> figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

NATURAL BEST PRODUCTS SL Pol. Ind. San Pedro Alcantara Calle Chipre - Nave 3 ES 29670 SAN PEDRO ALCANTARA (MALAGA)

Numéro de téléphone: 0034/615196455 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Max Biocide Lotion

Numéro d'autorisation: 6816B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

o Uniquement pour le grand public



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement



EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:

Flacon de 200.0 ml

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Margosa, extraits (CAS 84696-25-3): 3.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts

Répulsif anti-puces pour chiens et chats.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2an(s)
- Pictogrammes de danger mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /
- §3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Mode d'emploi:
 - * Acte préparatoire: Agiter le flacon avant emploi
 - * Manière d'utiliser: Pulvériser le pelage de l'animal à rebrousse-poil en insistant sur les zones où se logent les parasites: le ventre, la croupe et les plis. Eviter tout contact avec les yeux, le nez et les oreilles.
 - * Fréquence d'utilisation: 1 x / semaine
 - * Dose prescrite: environ 50 ml/m²

* Dose prescrite: environ 50 mi/m²		
	Poids de l'animal (kg)	Quantité de produit (ml)
	3	10
	5	14.5
	10	23
	15	30
	20	36.5
	30	47.5
	40	57.5
	50	67





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

60	75.5	
70	83.5	
80	91	
90	100 (maximum)	

- Organismes cibles validés
 - o Ctenocephalides felis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Max Biocide Lotion:

NATURAL BEST PRODUCTS SL, ES

- Fabricant Margosa, extraits (CAS 84696-25-3):

TERRA NOSTRA REGISTRATION SERVICE, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).

6

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH : /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0.0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 26/07/2016 Changement de la durée de conservation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

dour

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides Lucrèce Louis

09/10/2018 14:05:16

